

## **NOTICE CONVENTION PARENTALE ET REQUÊTE CONJOINTE AUX FINS D'HOMOLOGATION D'UNE CONVENTION PARENTALE**

Lorsqu'il est saisi d'une requête conjointe aux fins d'homologation d'une convention parentale, le juge peut soit homologuer la convention parentale sans qu'une audience ne soit nécessaire, soit convoquer à une audience pour entendre les parties (article 1143 du code de procédure civile).

La convention parentale visée par l'article 373-2-7 du code civil ne concerne que les parents effectivement séparés qui ont pu établir un accord sur l'ensemble des modalités d'exercice de l'autorité parentale : exercice de l'autorité parentale, résidence de l'enfant, droit de visite et d'hébergement et contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Une convention parentale peut modifier un jugement antérieur, même en l'absence d'élément nouveau si chacun des parents exprime son consentement libre et éclairé pour y procéder.

Il est impératif de faire parvenir **la convention parentale originale, datée et signée par les deux parents**, ainsi que la requête.

Il faut remplir consciencieusement tous les champs de la convention et apporter toutes les précisions nécessaires car le juge aux affaires familiales ne peut en aucun cas modifier les termes de la convention.

Il est nécessaire d'indiquer les nom, prénom et coordonnées de chaque parent qui établit la convention parentale. Les adresses postales doivent être distinctes.

Les enfants étant concernés par la demande, il convient de **saisir le tribunal du lieu de résidence des enfants**.

### **Sur l'audition de l'enfant :**

Selon l'article 388-1 du code civil, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge. Cette audition de l'enfant est de droit lorsqu'il en fait la demande. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat, c'est pourquoi il faut bien cocher la case correspondante le cas échéant.

Si l'enfant capable de discernement souhaite faire la demande pour être entendu par le juge, il doit remplir le formulaire de demande d'audition qui sera joint à la requête.

### **Sur l'exercice de l'autorité parentale :**

Il n'y a rien à cocher, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est de droit lorsque les enfants ont été reconnus par les deux parents durant l'année suivant leur naissance.

S'il y a une demande d'exercice exclusif de l'autorité parentale il est nécessaire de saisir le juge aux affaires familiales par requête, ou si l'un des parents n'a pas reconnu l'enfant dans l'année suivant sa

naissance, il est nécessaire au préalable de faire une déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale.

#### Sur la résidence des enfants :

Il faut bien remplir tous les champs, cocher les cases correspondantes et rayer les mentions inutiles afin que toutes les modalités soient prévues et lisibles.

Il est possible de joindre une feuille à part pour des modalités d'organisation particulières. Dans ce cas, il est important de bien détailler, les années et semaines paires/impaires, jours et heures des périodes de résidence et du changement de résidence.

#### Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant :

Il convient de renseigner les ressources et charges de chacun des parents, à titre indicatif, et de cocher les cases correspondantes : soit fixer une contribution, soit supprimer, soit modifier, soit ne pas en fixer.

Le mécanisme de **l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA)** est mis en place automatiquement, sauf en cas d'accord des deux parents pour refuser ce mécanisme ou s'il existe une incompatibilité avec sa mise en place.

Le mécanisme de l'IFPA permet que la contribution alimentaire mise à la charge d'un parent soit payée directement à la CAF/MSA par ce dernier et que la CAF/MSA verse directement le montant de cette contribution au parent devant percevoir la contribution alimentaire.

Sans refus explicite, le mécanisme de l'IFPA sera mis en place et le greffe fera les démarches auprès de la CAF/MSA, qui vous contactera pour la mise en place.

Il est à noter que lorsque celui qui verse la contribution fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent qui perçoit la contribution, ou sur l'enfant, le mécanisme ne peut pas être écarté.

S'agissant du partage par moitié ou de la prise en charge des frais relatifs aux enfants, il est nécessaire de détailler quels sont les frais concernés (par exemple : frais médicaux, frais scolaires).

#### Pièces à joindre obligatoirement :

- la **requête conjointe** aux fins d'homologation de la convention parentale, signée par les deux parents (sauf si une procédure est déjà existante devant le tribunal judiciaire d'AUXERRE et que la convention parentale intervient avant une audience prévue),
- la **convention parentale** signée par les deux parents,
- les **copies intégrales des actes de naissance** datant de moins de 3 mois (des parents et des enfants),
- la copie du **livret de famille**,
- la copie des **pièces d'identité** des parents,
- la **copie de toutes les décisions intervenues depuis votre séparation**, y compris les décisions du juge des enfants s'il y a lieu.

#### Et le cas échéant :

- les justificatifs de ressources (avis d'imposition, 3 derniers bulletins de salaire, attestation CAF, France Travail...) et de charges (loyer, crédits...), (**obligatoire si pas de contribution financière pour raison d'impécuniosité**)
- le formulaire d'audition de l'enfant mineur s'il souhaite être entendu.